



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

**ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2019-178
DE MESURES D'URGENCE ET DE MISE EN DEMEURE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L. 512-20 et L171-8,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 30-25 relatif aux émissions de COV du secteur de la chimie,

VU l'arrêté préfectoral n° 105 du 24/02/2000 autorisant la société MLPC International à exploiter une usine de fabrication d'additifs pour l'industrie du caoutchouc et de produits de chimie fine sur la commune de Rion des Landes,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°108 du 09/03/2009 relatif à la caractérisation et la réglementation des émissions de COV provenant du site,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU la campagne de caractérisation des rejets de COV réalisée par l'organisme agréé Bureau Veritas en février 2010, sur l'ensemble du site et notamment les mesures en aniline et orthotoluidine effectuées sur les 4 événements du bâtiment 46,

VU l'étude des risques sanitaires réalisée en 2011 et basée sur la campagne de caractérisation des rejets de 2010 sus-évoquée, et qui concluait sur un risque sanitaire acceptable,

VU la campagne de caractérisation des rejets de COV du site réalisée par l'organisme agréé Explorair en novembre 2016, qui portait sur les mêmes émissaires que la campagne de mesurage de 2010,

Vu la transmission tardive des résultats de la campagne 2016 en date du 04 avril 2019,

CONSIDÉRANT que les résultats des rejets issus de 4 des événements du bâtiment 46 (46KA451, 46KA502, 46KA638, 46KA630) issus de la campagne de 2016 sont très supérieurs aux résultats obtenus sur la campagne de 2010, et que ces derniers résultats mettent en avant des rejets non conformes en orthotoluidine et aniline par rapport à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/03/2009 et à l'article 30-25 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,

CONSIDÉRANT que ces deux substances peuvent avoir des impacts sanitaires en cas d'inhalation notamment l'orthotoluidine qui est classée H350 « Peut provoquer le cancer Cancérogène catégorie 2 »,

.../...

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude sanitaire réalisée en 2011 ne sont plus valables au regard des nouveaux résultats transmis, et qu'un risque sanitaire potentiel est envisageable,

CONSIDÉRANT toutefois les incertitudes de l'exploitant quant à la reproductivité des mesures effectuées par la société EXPLORAIR, qui n'a pas utilisé la même méthodologie de mesurage que la société Bureau Veritas, d'autant plus que la mesure d'aniline ou d'orthotoluidine n'est pas qualifiée « COFRAC »,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une solution pérenne permettant de capter l'ensemble des rejets du bâtiment 46 en utilisant une des meilleures techniques disponibles (par exemple une tour de lavage associée à des filtres à charbon actif) nécessite un délai de 4 mois (dimensionnement, conception et installation),

CONSIDÉRANT la mise en place possible dans des délais très courts d'une solution transitoire (par exemple un traitement par charbons actifs sur les 4 événements du bâtiment 46), qui permettra de revenir à une situation conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire n°108 du 09/03/2009,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la dangerosité de la substance orthotoluidine, la production de DOTG (utilisant cette amine organique) ne peut être de nouveau autorisée que suite à la mise en place d'une solution pérenne de traitement, par exemple une tour de lavage associée à des filtres à charbon actif,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire usage de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement en suspendant les activités du bâtiment 46 à l'origine des rejets d'aniline et d'orthotoluidine jusqu'à la mise en conformité de ses émissions de COV,

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mise en demeure

La société MLPC est mise en demeure de respecter pour son site de Rion-des-Landes, sans délai, les articles 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/03/2009 et 30-25 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 pour l'ensemble des événements du bâtiment 46.

ARTICLE 2 – Mesures d'urgence

Dans l'attente de la mise en place d'une solution transitoire, la production de DPG (à base d'aniline) est suspendue.

Dans l'attente de la mise en place d'une solution pérenne, la production de DOTG (à base d'orthotoluidine) est suspendue.

La société MLPC est tenue de :

- réaliser sous 1 semaine après le redémarrage des activités de DPG une campagne de caractérisation des émissions de COV au niveau des 4 événements par 2 organismes de contrôles indépendants afin de vérifier la conformité du site,
- réaliser sous 2 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté une mise à jour de l'étude des risques sanitaires basée sur les résultats de la campagne de 2016,
- réaliser sous 6 semaines après le redémarrage des activités de DPG une mise à jour de l'étude des risques sanitaires basée sur les résultats de la campagne imposée par le présent article 2 (après mise en place de la solution transitoire).

La société MLPC est tenue dans le cadre de l'application du présent arrêté de transmettre un compte-rendu hebdomadaire des actions à l'inspection des installations classées (justificatif mise en place de la solution transitoire, résultats des campagnes de mesurage, point d'étape obligatoire concernant la mise en place de la solution pérenne,).

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle- Aquitaine, et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de Rion-des-Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société MLPC.

Mont-de-Marsan, le **10 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS